

CH_VB 92.452 vom 23. Juni 1995

Bundesverwaltung, 1995-06-23, DE

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ch_vb_92.452

FR: CH_VB 92.452 du 23 juin 1995

IT: CH_VB 92.452 del 23 giugno 1995

Erwägungen

E. 23

Juni 1995 1565 Parlamentarische Initiative. Drogenkonsum bleiben und in der Legalität leben können. Die Initiative widerspricht auch dem Konzept und den Empfehlungen der Arbeitsgruppe der Drogenfachleute. Diese fordern, dass man Drogenabhängige nicht kriminalisiert, sondern versucht, ihnen zu helfen. Die Kommissionsmehrheit lehnt die Initiative auch aus formellen Gründen ab, da am 22. Juli 1993 eine Volksinitiative, die Volksinitiative «Jugend ohne Drogen», mit demselben Wortlaut eingereicht wurde. Sie wird im Parlament ohnehin eine Diskussion zu diesem Thema bringen. - Die Kommissionsminderheit weist darauf hin, dass mit der Initiative nicht allein der Drogenkonsum, sondern auch der Drogenhandel bekämpft werden soll. Sie unterstreicht, dass bei der Prävention ein grosses Defizit herrscht. Es geht um die Früherfassung des Problems, Arbeit in den Schulen, in der Öffentlichkeit und im Elternhaus. Wer in der Drogenabgabe an Süchtige, in einer verstärkten Liberalisierung das Rezept sieht, macht es sich zu einfach. Umfassende Arbeitstherapien sollen den Süchtigen einen Lebenssinn vermitteln. Vielseitige Arbeits- und Weiterbildungs-, aber auch Verdienstmöglichkeiten gehören zu einem solchen Programm. Therapie, zumindest in einer ersten Phase, muss dabei in einem geschlossenen Rahmen stattfinden. Die in Kliniken, Heime und anderweitige Therapigemeinschaften Eingewiesenen, haben sich über produktive Tätigkeit an ihren Lebensunterhalts- und Therapiekosten zu beteiligen. Weiteres Vorgehen: Es wurden bereits verschiedene Vorstösse an den Bundesrat überwiesen, die eine Revision des Betäubungsmittelgesetzes und eine neue Drogenpolitik des Bundes fordern. Wie erwähnt, ist die Volksinitiative «Jugend ohne Drogen» bereits eingereicht worden. Eine weitere Volksinitiative, die Volksinitiative «für eine vernünftige Drogenpolitik», ist angemeldet. Eine Standesinitiative des Kantons Solothurn («Legalisierung des Drogenkonsums und Betäubungsmittelmonopol») steht noch in beiden Räten zur Behandlung an. Weiter wird eine Botschaft des Bundesrates zur Ratifizierung der Uno-Betäubungsmittelübereinkommen erwartet. In den Räten dürfte somit in nächster Zeit - auch ohne dass dieser Initiative Folge gegeben wird - eine umfassende Drogendiskussion geführt werden. Segmüller Eva (C, SG) présente au nom de la Commission de la sécurité sociale et de la santé publique (CSSS) le rapport écrit suivant:

Conformément à l'article 21 ter de la loi sur les rapports entre les Conseils, nous vous soumettons le rapport de la commission chargée de l'examen préalable de l'initiative parlementaire déposée le 18 décembre 1992 par M. Bischof. Cette initiative demande l'introduction d'un nouvel article 68bis dans la Constitution fédérale. Sa teneur correspond à celle de l'initiative populaire «Jeunesse sans drogue» déposée le 22 juillet 1993. La commission a entendu l'auteur de l'initiative puis a procédé à l'examen préalable de celle-ci le 21 octobre 1993. Développement par écrit de l'auteur de l'initiative La politique actuelle en matière de stupéfiants se caractérise par une libéralisation sournoise. La loi

fédérale sur les stupéfiants n'a plus été appliquée à la lettre au cours des dernières années. Pour pouvoir mener à l'avenir une politique restrictive en matière de stupéfiants, il convient de compléter la constitution par un article 68bis (nouveau) (dont la teneur est la même que celle de l'initiative populaire «Jeunesse sans drogue», lancée le 15 décembre 1992).

Considérations de la commission - La majorité de la commission ne considère pas l'initiative parlementaire comme un instrument apte à modifier l'orientation de la politique suisse en matière de drogue. Elle déplore en premier lieu la confusion créée par l'absence de distinction entre les différents termes employés dans le texte original allemand de l'initiative. La majorité de la commission rejette le caractère répressif de l'initiative et renvoie à des études selon lesquelles l'état de dépendance des toxicomanes s'étend en moyenne sur une durée de dix ans. Ces études soulignent également le rôle déterminant joué par l'entourage dans la lutte contre la dépendance. Exercer des pressions sur les toxicomanes ne les aide pas, bien au contraire. Ils doivent donner un nouveau sens à leur vie, ce qui exige du temps. Selon les expériences conduites à Liverpool, il importe avant tout de préserver la santé des personnes toxicodépendantes et de leur permettre de rester dans la légalité. L'initiative va aussi à rencontre du programme ainsi que des recommandations du groupe de travail des spécialistes de la drogue. En effet, ceux-ci demandent que l'on aide les toxicomanes au lieu de les traiter comme des criminels. La majorité de la commission rejette cette initiative parlementaire également pour des raisons formelles, une initiative populaire «Jeunesse sans drogue» de teneur identique ayant été déposée le 22 juillet 1993, ce qui donnera nécessairement lieu à un débat sur ce thème au Parlement.

- La minorité de la commission fait valoir que l'initiative ne vise pas uniquement à combattre la consommation, mais aussi le trafic de drogue. Elle souligne les carences considérables que présente actuellement la prévention. Il faut aborder ce problème assez tôt, dans les écoles, dans les lieux publics ainsi que dans le milieu familial. Quiconque considère la remise de drogue aux toxicomanes comme une panacée choisit la voie de la facilité. Des thérapies par le travail complètes doivent permettre aux toxicomanes de trouver un but existentiel. Un tel programme devra comprendre des possibilités variées de travail, également salarié, de même que de recyclage. La thérapie, quant à elle, devrait se dérouler dans un cadre fermé, du moins au premier stade. Les toxicomanes en traitement dans des cliniques, des homes ou d'autres communautés thérapeutiques devront participer à leur frais d'entretien et de thérapie en exerçant une activité lucrative. Suite de la procédure: Diverses interventions demandant une révision de la loi fédérale sur les stupéfiants ainsi qu'une nouvelle politique de la Confédération en matière de drogue ont déjà été transmises au Conseil fédéral. Comme il a été mentionné plus haut, l'initiative populaire «Jeunesse sans drogue» a déjà été déposée. Une autre initiative populaire «Pour une politique raisonnable en matière de drogue» est annoncée. Une initiative du canton de Soleure «Légalisation de la consommation de drogue et monopole des stupéfiants» n'a pas encore été traitée par les Conseils. On attend enfin un message du Conseil fédéral concernant la ratification de la Convention de l'ONU sur les stupéfiants. C'est ainsi que les Chambres fédérales devraient prochainement débattre en détail du problème de la drogue même en cas de refus de donner suite à l'initiative.

Antrag der Kommission Die Kommission beantragt mit 15 zu 2 Stimmen bei 1 Enthaltung: Mehrheit Der Initiative keine Folge geben Minderheit (Borer Roland, Keller Rudolf) Der Initiative Folge geben Proposition de la commission La commission propose, par 15 voix contre 2 et avec 1 abstention: Majorité Ne pas donner suite à l'initiative Minorité (Borer Roland, Keller Rudolf) Donner suite à l'initiative Abstimmung - Vote Für den Antrag der Mehrheit Für den Antrag der Minderheit

71 Stimmen

E. 28

Stimmen

Schweizerisches Bundesarchiv, Digitale Amtsdrukschriften Archives fédérales suisses, Publications officielles numérisées Archivio federale svizzero, Pubblicazioni ufficiali digitali Parlamentarische Initiative (Bischof) Bekämpfung des Drogenkonsums. Verfassungsgrundlage Initiative parlementaire (Bischof) Lutte contre la consommation de stupéfiants. Base constitutionnelle In Amtliches Bulletin der Bundesversammlung Dans Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale In Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale Jahr 1995 Année Anno Band III Volume Session Sommersession Session Session d'été Sessione Sessione estiva Rat Nationalrat Conseil Conseil national Consiglio Consiglio nazionale Sitzung 16 Séance Seduta Geschäftsnummer 92.452 Numéro d'objet Numero dell'oggetto Datum 23.06.1995 - 08:00 Date Data Seite 1564-1565 Page Pagina Ref. No 20 025 789 Dieses Dokument wurde digitalisiert durch den Dienst für das Amtliche Bulletin der Bundesversammlung. Ce document a été numérisé par le Service du Bulletin officiel de l'Assemblée fédérale. Questo documento è stato digitalizzato dal Servizio del Bollettino ufficiale dell'Assemblea federale.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.